



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.172/PC/3/Corr.1
22 avril 1994

FRANÇAIS SEULEMENT

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES
CATASTROPHES NATURELLES
Genève, 14-18 mars 1994

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES SUR LES
TRAVAUX DE LA SESSION

Rectificatif

ANNEXE I, DÉCISION 2

Article 35, paragraphe 1

Remplacer le paragraphe 1 par :

Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Article 37, paragraphe 1

Remplacer le paragraphe 1 par :

Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
